



Bruxelles, le 19 octobre 2021
(OR. en)

12987/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0212(NLE)

SCH-EVAL 134
ENFOPOL 366
COMIX 525

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	19 octobre 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12629/21
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l' Autriche , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 19 octobre 2021.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par
l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Autriche des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2020, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021) 2600 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'Autriche a mis en place un système de statistique et d'analyse centralisé efficace pour suivre l'évolution de la criminalité sur l'ensemble de son territoire. Elle met régulièrement à jour ses accords bilatéraux, élargissant les possibilités qu'ils offrent bien au-delà des dispositions standard de la convention de Schengen en matière de coopération policière. La plateforme d'enquête dirigée par l'Autriche, appelée "Joint Operational Office" ("bureau opérationnel commun"), est un pôle de coopération policière internationale performante dans la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'aide à l'immigration irrégulière. Ces pratiques sont considérées comme présentant un intérêt particulier.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 et 2 formulées ci-après.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Autriche devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Autriche:

Point de contact unique

1. poursuive le développement du point de contact unique autrichien en intégrant les différents canaux internationaux dans un seul bureau, soutenu par un système unique de gestion des dossiers;

Système de gestion des dossiers

2. fournisse une fonctionnalité plus efficace de "logique floue" dans les systèmes d'interrogation nationaux connectés aux bases de données internationales et de l'UE;

Échange d'informations et bases de données internationales

3. mette en place un chargeur automatisé de données vers le système d'information d'Europol;
4. veille à l'automatisation de l'intégration des données reçues de l'application du réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol dans les principaux systèmes autrichiens de gestion des dossiers (systèmes *zum Protokollieren, Anzeigen und Dokumentieren* et *Integrierte Kriminalpolizeiliche Datenanwendung*);
5. assure l'interconnectivité des différents systèmes décentralisés de gestion des dossiers utilisés par les centres de coopération policière et les directions régionales de la police, et les interconnecte davantage avec le système central de gestion des dossiers en vue d'améliorer le flux de la gestion des dossiers au sein des forces de police autrichiennes;

Coopération opérationnelle transfrontière

6. améliore ou étende la couverture radio de son réseau de radiocommunications policières dans les régions frontalières avec l'Italie et la Slovénie, en particulier pour la transmission en temps utile des informations aux fins des opérations d'observation transfrontalière et de poursuite transfrontalière;

Ressources humaines et formation

7. développe et mette systématiquement à jour la formation continue (y compris les solutions en ligne) sur l'acquis de Schengen et sur l'utilisation des outils de l'Union et d'autres outils de coopération internationale en matière répressive, et sensibilise davantage aux possibilités de signaler les comportements contraires à l'éthique. La priorité devrait être donnée à la formation spécifique du personnel travaillant dans le domaine de la coopération internationale.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président